

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2025

RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX ENFANTS - (N° 845)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4 (2ème Rect)

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Taite, Mme Corneloup et M. Cordier

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« a) Au troisième alinéa, les mots : « , lorsqu’ils sont commis sur des mineurs, » sont supprimés ;

III. – En conséquence, après le même alinéa 3, insérer les cinq alinéas suivants :

« a bis) Au même troisième alinéa, le mot : « toutefois, » est supprimé ;

« a ter) Audit troisième alinéa, la deuxième occurrence du mot : « un » est remplacée par le mot : « une » ;

« a quater) Au même troisième alinéa, les mots : « mineur par la même » sont supprimés ;

« a quinquies) Au même troisième alinéa, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « par le même auteur » ;

« a sexies) Le même troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si la nouvelle infraction est un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle commise sur un mineur, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu’à la date de prescription qu’aurait eu la nouvelle infraction si elle avait été commise sur un majeur. »

IV. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 5 :

« Par dérogation au troisième alinéa, l’action publique des crimes mentionnés au 3° du même article 706-47, lorsqu’ils sont commis sur des mineurs, est imprescriptible. »

V. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 7 :

« a) La première occurrence du mot : « mineur » est remplacée par le mot : « majeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre imprescriptible l’action publique des viols sur mineurs.